

DECISION N° 0097 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Déclarant irrecevable l'opposition à l'enregistrement de la
marque « LE BON CHEVAL LEGENDAIRE + Logo » n° 60828**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60828 de la marque « LE BON CHEVAL LEGENDAIRE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 juillet 2010 par la société SUCCEEDER HOLDINGS LIMITED, représentée par le Cabinet AKKUM AKKUM & ASSOCIATES LLP ;

Attendu que la marque « LE BON CHEVAL LEGENDAIRE + Logo » a été déposée le 30 décembre 2008 par la société MOUSTAPHA TALL S.A et enregistrée sous le n° 60828 dans la classe 30 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société SUCCEEDER HOLDINGS LIMITED fait valoir qu'elle est propriétaire des marques ;

- « LE BON CHEVAL LEGENDAIRE (Stylisé) n° 60541 déposée le 16 décembre 2008 dans les classes 3, 5, 29, 30, 32 et 34 ;
- « CHEVAL LEGENDAIRE » n° 60543 déposée le 16 décembre 2008 dans les classes 3, 5, 29, 30, 32 et 34 ;
- « DOUBLE HORSE + Dessin » n° 60542 déposée le 16 décembre 2008 dans les classes 3, 5, 29, 30, 32 et 34 ;

Que par ces dépôts, elle dispose d'un droit de propriété exclusif d'utiliser ses marques ou un signe leurs ressemblant pour les produits pour lesquels elles sont enregistrées, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à ses marques qui pourrait créer la confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « LE BON CHEVAL LEGENDAIRE + Logo » n° 60828 aux motifs que ladite marque est une imitation servile et une contrefaçon de sa marque antérieure n° 60541 ; que la reproduction à l'identique est prohibée par la loi ;

Attendu que la société MOUSTAPHA TALL S.A fait valoir dans son mémoire en réponse qu'elle a acheté, courant août 2008, une quantité de riz à la société SUCCEEDER HOLDINGS LIMITED ; que cette société ne disposant d'aucun établissement légal sur le territoire des Etats membres de l'OAPI, elle lui a suggéré de procéder à l'enregistrement de sa marque recevant l'assurance qu'elle ne s'opposerait pas à l'enregistrement de cette marque à son nom ;

Que c'est au moment où elle demandait à sa cocontractante de signer un contrat de distribution exclusive avec elle, que celle-ci l'informe qu'elle a déposé la marque « LE BON CHEVAL LEGENDAIRE » le 16 décembre 2008 au nom de la société SUCCEEDER HOLDINGD LIMITED; qu'il y a lieu de considérer qu'elle a agi en toute loyauté en déposant sa marque et que la susdite société est de mauvaise foi ; qu'au vue des moyens financiers énormes mis pour la promotion de sa marque, elle propose la coexistence des marques des deux titulaires sur le territoire des Etats membres de l'OAPI ;

Mais attendu que l'opposition de la société SUCCEEDER HOLDINGS LIMITED n'a pas été introduite dans le délai de six (06) mois, à compter de la publication de la marque « LE BON CHEVAL LEGENDAIRE + Logo » dans le Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle (BOPI), comme le prescrit l'article 18 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui dispose que : «Tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'une marque en adressant à l'Organisation et dans un délai de six (06) mois, à compter de la publication visée à l'article 17 précédent, un avis d'opposition... » ,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 60828 de la marque « LE BON CHEVAL LEGENDAIRE + Logo » formulée par la société SUCCEEDER HOLDINGS LIMITED est irrecevable.

Article 2 : La société SUCCEEDER HOLDINGD LIMITED dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**